

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS
ARRETE N° : 2026/05

Objet : Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage.

Le maire de Ners,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la pétition en date du 24 mars 2026 par laquelle l'entreprise AZZO FACADES demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 55 rue Marcel Cazalet pour le compte de son client Monsieur BOETSCH, à compter du 25 mars 2026 pour une durée de 3 semaines, pour des travaux sur façade.

La chaussée en sera rétrécie. Le stationnement est interdit aux droits des travaux.

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE :

Art. 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

La signalisation est de la responsabilité du pétitionnaire ;

Le pétitionnaire devra aviser par affichage.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail,

Le pétitionnaire devra aviser au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder l'autorisation délivrée et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Art. 2. – cette autorisation est valable à compter du 25 mars 2026 pour une durée de 3 semaines.

Art. 3. – Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services techniques de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable que pour le délai prévu et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Art 5.- L'échafaudage devra être visible de nuit et balisé. Le passage des véhicules de secours devra être assuré.

Fait à Ners, le 24 mars 2026,
Le Maire,
Patrice PUPET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.